

Note d'information PEDR à l'intention de la commission recherche du 31012014

La note ci-dessous reprend les grandes lignes du projet de décret non encore publié. Il contient une série d'informations dont un calendrier « très probable » et des modalités de fonctionnement de l'année de transition du dispositif PES vers le dispositif PEDR.

Un point est soumis à l'appréciation de la commission recherche du 31 01 2014.

Il lui revient en effet de choisir un mode d'évaluation « local » ou « national » des candidatures à la PEDR. Notre établissement a toujours privilégié les dispositifs d'évaluation nationaux (sous l'égide du CNU qui est l'instance légitime dans notre communauté professionnelle). Il est en conséquence proposé aux conseillers de privilégier par l'année 2014 le recours à l'instance nationale pour l'instruction des dossiers PES.

Proposition de délibération :

« La commission recherche de l'Université de Lille 1 réunie le Vendredi 31 Janvier 2014 décide pour l'année 2014 de confier l'évaluation des dossiers des collègues de son établissement candidats à une PEDR à l'expertise de l'instance nationale d'évaluation, c'est-à-dire, pour les enseignants-chercheurs de statut universitaire, au CNU ».

Vous trouverez ci-dessous les éléments d'information en notre possession en ce jour quand à ce nouveau dispositif. Un point d'information complet sera réalisé auprès des personnels dès parution du décret et du calendrier officiel.

Nicolas POSTEL
Vice –président en charge des ressources collectives



Campagne de d'encadrement doctoral et de recherche 2014 – note d'information

1. Principales modifications du texte

Un projet de décret modifiant le décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 est en préparation ; il devrait être publié en février 2014. Vous trouverez ci-joint les principales modifications.

La prime PES redevient la PEDR (prime d'encadrement doctoral et de recherche).

L'instance nationale chargée d'examiner les dossiers de demandes de Primes d'excellence scientifique (PES) qui avait été maintenue, à titre transitoire, en application du décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009, jusqu'au 31 décembre 2012, a continué de fonctionner en 2013. Dorénavant, les établissements auront le choix pour l'expertise des dossiers de PEDR entre des experts extérieurs au site ou les instances nationales d'évaluation, c'est-à-dire, pour les enseignants-chercheurs de statut universitaire, le CNU, pour les enseignants-chercheurs des disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutique le CNU Santé et pour les astronomes et physiciens le CNAP.

La prime d'encadrement doctoral et de recherche est désormais attribuée selon la procédure suivante.

Le conseil d'administration arrête, après avis de la commission de la recherche du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu, les critères de choix des bénéficiaires de la prime ainsi que le barème afférent au sein duquel s'inscrivent les attributions individuelles.

La commission de la recherche du conseil académique décide de l'instance chargée de l'évaluation des candidatures: soit l'avis de l'instance d'évaluation compétente à l'égard des enseignants-chercheurs, soit une expertise confiée à des enseignants-chercheurs ou personnels assimilés extérieurs à l'établissement et au site.

Elle donne un avis sur la proposition transmise par l'instance d'évaluation ou par le comité d'experts.

Le président ou directeur de l'établissement arrête les attributions individuelles de cette prime après avis de la commission de la recherche. Le conseil d'administration définit les modalités de conversion de cette prime en décharge.

En outre, ce projet de décret précise les conséquences de l'attribution d'une prime d'excellence scientifique en cas de mutation du bénéficiaire. L'établissement d'accueil prend en charge le versement de la prime d'encadrement doctoral et de recherche, sur la base du montant fixé par l'établissement d'origine.

La nature des activités évaluées pour l'attribution de la PEDR seront:

- Publication et production scientifique
- Encadrement doctoral et scientifique
- Diffusion des travaux
- Responsabilités scientifiques exercées

Comme la Prime d'Excellence Scientifique, la PEDR sera attribuée automatiquement aux membres de l'Institut universitaire de France.

II. Organisation pratique pour l'année 2014 de l'expertise par les instances nationales d'évaluation

La DGRH assurant le fonctionnement des instances nationales, il lui revient d'organiser le déroulement du processus. La procédure sera entièrement dématérialisée sur une application conçue sur le modèle d'ELECTRA, utilisé pour la campagne d'avancement de grade.

Cet outil sera mis à disposition des candidats, des instances nationales d'évaluation ainsi que des établissements.

L'application pourrait être proposée à terme aux établissements qui ne souhaitent pas l'examen préalable par les instances d'évaluation.

Les dossiers seront examinés par deux rapporteurs.

Les dossiers des MCF et ceux des PR seront examinés séparément.

Les avis seront répartis selon un contingentement (*A/BIC*) défini préalablement. Le mode de calcul de ce contingentement sera identique par section.

L'avis des sections sera transmis aux établissements pour l'attribution de la prime après avis des instances.

A partir de 2015, l'examen des demandes de PEDR par les instances d'évaluation se fera au printemps (pour le CNU, dans la foulée de la session consacrée aux demandes de promotions et de CRCT).

Pour la session 2014, à titre transitoire, **compte tenu des délais de publication du décret qui ne devrait pas intervenir avant février 2014** et de développement informatique, le calendrier sera le suivant.

Calendrier transitoire pour l'année 2014

- Option des établissements pour l'instance d'examen des dossiers : instances nationales d'évaluation ou experts fin février
- Pour ceux qui auraient opté pour l'instance nationale: constitution du vivier des personnels éligibles à la PEDR en mars en s'appuyant sur le datum des personnels titulaires prévus pour la remontée RHsuplInfo (remontée automatisée des données des SIRH des établissements);
- Saisie des candidatures et validation par les établissements en avril /mai; Désignation des rapporteurs en juin ;
- Réunion des sections des CNU, CNU Santé et CNAP de juillet à septembre; Transmission aux établissements mi-octobre;
- Réunion des instances des établissements en octobre /novembre ; Paye en décembre.